

ACP Acquisition GmbH

Offre publique d'acquisition (offre partielle)

de

ACP Acquisition GmbH, Baar, Suisse

(pour laquelle ACP Intermediate Acquisition S. à r.l., Luxembourg, garantit toutes les obligations d'ACP Acquisition GmbH en rapport avec cette offre partielle)

pour un maximum de 8'716'521 actions au porteur d'une valeur nominale de CHF 10 chacune en mains du public (offre partielle) de

Absolute Private Equity SA, Zoug, Suisse

A. Introduction

Par le prospectus d'offre du 27 juillet 2011 (le «**Prospectus d'Offre**»), ACP Acquisition GmbH, Baar, Suisse (l'«**Offrant**» ou «**ACP**»), a publié une offre publique d'acquisition (l'«**Offre Partielle**» ou l'«**Offre**») pour un maximum de 8'716'521 actions au porteur d'Absolute Private Equity SA, Zoug, Suisse («**Absolute**»), d'une valeur nominale de CHF 10 chacune (les «**Actions Absolute**»), en mains du public.

Par décision 477/04 du 2 août 2011, la Commission des OPA (la «**COPA**») a constaté que l'Offre Partielle est, à certaines conditions, conforme aux dispositions légales en matière d'offres publiques d'acquisition. La COPA a décidé que l'Offre Partielle d'ACP ne peut pas être qualifiée d'offre concurrente à l'offre publique d'acquisition de HarbourVest Acquisition GmbH («**HarbourVest**») pour toutes les Actions Absolute en mains du public (l'«**Offre HarbourVest**»), mais qu'elle constitue une offre partielle indépendante. En outre, la COPA a décidé que la Période d'Offre dans le cadre de l'Offre Partielle d'ACP commencerait seulement le premier jour de bourse suivant la publication du résultat intermédiaire définitif de l'Offre HarbourVest et a ordonné un complément, respectivement une adaptation du Prospectus d'Offre sur ces points. En conséquence, par le présent complément, ACP modifie le Prospectus d'Offre comme il suit:

B. Complément de Prospectus d'Offre

1. Offre Partielle indépendante (Sections A.3 et A.5 du Prospectus d'Offre)

Conformément à la décision 477/04 de la COPA, l'Offre Partielle constitue une offre publique d'acquisition indépendante et non une offre concurrente à l'Offre HarbourVest. Cela étant, le droit de retrait selon la Section A.5 du Prospectus d'Offre n'est pas valable.

Les actionnaires d'Absolute qui ont déjà accepté l'Offre HarbourVest disposent néanmoins d'un droit de retrait jusqu'à l'échéance de la période d'offre de l'Offre HarbourVest. Il est renvoyé sur ce point au complément de prospectus d'offre de HarbourVest du 5 août 2011. ACP estime qu'il est dans l'intérêt des actionnaires d'Absolute de ne pas apporter leurs Actions Absolute à l'Offre HarbourVest, mais de conserver ces dernières et de rester actionnaires d'Absolute, ou de réaliser une partie de leur participation en l'apportant à l'Offre Partielle d'ACP (pour de plus amples précisions, cf. Section E.2 du Prospectus d'Offre). **Les actionnaires d'Absolute, qui partagent l'avis d'ACP et qui souhaiteraient retirer leurs Actions Absolute présentées à l'Offre HarbourVest, doivent communiquer à leur banque dépositaire, par écrit, jusqu'au 10 août 2011, qu'ils retirent leur déclaration d'acceptation de l'Offre HarbourVest.**

2. Offre privée d'Alpine Select (Section A.4 du Prospectus d'Offre)

Le 8 juillet 2011, Alpine Select AG, Zoug («**Alpine Select**»), a présenté une offre d'achat exclusive à Credit Suisse Group AG pour les 8'936'137 Actions Absolute détenues par ce dernier au prix de USD 18.50 en espèces par Action Absolute. L'offre d'achat d'Alpine Select expirait le 21 juillet 2011 et n'a pas été acceptée selon les informations à disposition d'ACP. Le 28 juillet 2011, Alpine Select a à nouveau présenté à Credit Suisse Group AG une offre d'achat exclusive, cette fois-ci pour 4'511'261 Actions Absolute au prix de USD 19.00 en espèces par Action Absolute. Cette offre d'achat d'Alpine Select expire le 11 août 2011. ACP ne sait pas si Credit Suisse Group AG a déjà accepté cette offre ou entend l'accepter.

3. Nouveau calendrier de l'Offre Partielle

a) Période d'Offre (Page de garde et Section B.4 du Prospectus d'Offre)

L'Offre Partielle pourra désormais être acceptée du 17 août 2011 au 13 septembre 2011, 16h00, Heure Avancée d'Europe Centrale (HAEC) (la «**Période d'Offre**»). L'Offrant se réserve le droit de prolonger la Période d'Offre une ou plusieurs fois. Une prolongation de la Période d'Offre au-delà de 40 jours de bourse nécessite l'accord préalable de la COPA. En cas de prolongation de la Période d'Offre, le terme d'exécution de l'Offre Partielle (le «**Terme d'Exécution**») sera reporté en conséquence.

b) Délai supplémentaire d'acceptation (Section B.5 du Prospectus d'Offre)

Si l'Offre Partielle aboutit, le délai supplémentaire d'acceptation de l'Offre commencera désormais le 20 septembre 2011 et se terminera le 3 octobre 2011, 16h00, Heure Avancée d'Europe Centrale (HAEC). En cas de prolongation de la Période d'Offre, le délai supplémentaire d'acceptation sera reporté en conséquence.

c) Calendrier indicatif (Section J. du Prospectus d'Offre)

Le calendrier indicatif de l'Offre Partielle se présente désormais de la manière suivante:

10 août 2011	Expiration du droit de retrait concernant l'Offre HarbourVest*
17 août 2011	Début de la Période d'Offre*
13 septembre 2011	Fin de la Période d'Offre*
14 septembre 2011	Publication du résultat intermédiaire provisoire*
19 septembre 2011	Publication du résultat intermédiaire définitif*
20 septembre 2011	Début du délai supplémentaire d'acceptation*
3 octobre 2011	Fin du délai supplémentaire d'acceptation*
4 octobre 2011	Publication du résultat final provisoire*
7 octobre 2011	Publication du résultat final définitif*
17 octobre 2011	Terme d'Exécution*

* En cas de prolongation de la période d'offre de l'Offre Partielle ou de l'Offre HarbourVest, le calendrier sera adapté en conséquence.

C. Rapport de l'organe de contrôle selon l'art. 25 LBVM

En notre qualité d'organe de contrôle reconnu pour la vérification d'offres publiques d'acquisition au sens de la LBVM, nous avons procédé au contrôle du prospectus d'offre complété d'ACP Acquisition GmbH.

La responsabilité pour l'établissement du prospectus d'offre complété incombe à l'Offrant. Notre mission consiste à contrôler et à apprécier ledit prospectus d'offre complété. Nous attestons que nous remplissons les exigences d'indépendance conformément au droit des offres publiques d'acquisition et qu'il n'existe aucun fait incompatible avec notre indépendance.

Notre contrôle a été effectué conformément à la Norme d'audit suisse 880. Cette norme requiert qu'un contrôle en accord avec l'article 25 de la LBVM soit planifié et réalisé en vue d'obtenir une assurance que le prospectus d'offre complété est formellement exhaustif selon la LBVM, les ordonnances et la décision 477/04 de la Commission des OPA du 2 août 2011 et ne contient pas des indications incorrectes significatives, qu'elles résultent de fraudes ou d'erreurs, même s'il ne s'agit pas du même niveau d'assurance concernant les chiffres 3 à 6 suivants que concernant les chiffres 1 et 2. Nous avons vérifié les indications figurant dans le prospectus d'offre complété en procédant à des analyses et à des examens par sondage. Notre travail a par ailleurs consisté à évaluer dans quelle mesure la LBVM, les ordonnances et la décision 477/04 de la Commission des OPA du 2 août 2011 ont été respectées. Nous estimons que notre contrôle constitue une base suffisante pour former notre conclusion.

Selon notre appréciation

1. l'Offrant a pris les mesures nécessaires pour que les fonds requis soient disponibles au jour de l'exécution; et
2. la Best Price Rule a été respectée jusqu'au 3 août 2011.

D'autre part, nous n'avons pas relevé de faits qui nous laissent penser que:

3. l'égalité de traitement des destinataires de l'Offre n'a pas été respectée;
4. le prospectus d'offre complété ne répond pas aux critères d'exhaustivité et d'exactitude;
5. le prospectus d'offre complété n'est pas conforme à la LBVM, aux ordonnances et à la décision 477/04 de la Commission des OPA du 2 août 2011; ou
6. les dispositions relatives aux effets de l'annonce préalable de l'Offre n'ont pas été respectées.

Le présent rapport ne saurait constituer une recommandation d'acceptation ou de refus de l'Offre ni une attestation (fairness opinion) portant sur l'adéquation financière du prix de l'Offre.

Bâle, le 4 août 2011

PricewaterhouseCoopers SA
Philippe Bingert Philipp Amrein

D. Publication et documentation

Ce complément de Prospectus d'Offre est publié en allemand dans la Neue Zürcher Zeitung et en français dans Le Temps. Il est également communiqué à Bloomberg et Reuters.

Ce complément de Prospectus d'Offre, ainsi que le Prospectus d'Offre du 27 juillet 2011 (chacun en allemand, français ou anglais) peuvent être obtenus rapidement et sans frais auprès de Valartis Bank AG, Sihlstrasse 24, case postale, CH-8021 Zurich, Suisse (téléphone: +41 (0)43 336 81 48; fax: +41 (0)43 336 81 00; e-mail: prospectus@valartis.ch). L'ensemble de la documentation relative à l'Offre Partielle est en outre disponible sous www.acp-acquisition.ch.

E. Renvoi au Prospectus d'Offre du 27 juillet 2011

Ce complément de Prospectus d'Offre fait partie intégrante du Prospectus d'Offre du 27 juillet 2011. Ce dernier, à l'exception des modifications mentionnées dans ce complément, demeure valable et inchangé (en particulier en ce qui concerne les restrictions à l'Offre).

F. Droit applicable et for

Le présent complément de Prospectus d'Offre, l'Offre Partielle, ainsi que tous les droits et obligations qui en découlent sont soumis au droit suisse. Le for exclusif pour tout litige résultant du présent complément de Prospectus d'Offre ou de l'Offre Partielle, ou les concernant, est à Zurich.

Banque mandatée: Valartis Bank AG

Actions au porteur d'Absolute Private Equity SA	Numéro de valeur 4292738	ISIN CH0042927381	Ticker ABSP
--	-----------------------------	----------------------	----------------

Baar, le 5 août 2011

valartisbank⁺